



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

N°DC-2025-096

Objet :

**Travaux d'aménagement des
ouvrages et de restauration des
cours d'eau**

**Approbation de la convention
Rive Droite C226**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-037 du Comité Syndical du 21 mai 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour passer les conventions relatives à la mise en œuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux d'aménagement des ouvrages et de restauration des berges et du lit des cours d'eau constituent un plan de gestion ;

Considérant que ces travaux contribuent au bon écoulement des eaux dans le respect des équilibres naturels des milieux et de l'intégration paysagère.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver la convention relative aux travaux de restauration des cours d'eau avec Monsieur DULAC Maurice, propriétaire des parcelles cadastrées E126, E148, F751, E127, F338, F337, E127, F755 situées à PERREUX;

2°) de préciser que la durée de cette convention est fixée à 5 ans renouvelable tacitement ;

3°) de signer ladite convention.

Roanne, le 4 juin 2025

Le Président,

Daniel FRECHET



RESTAURATION et ENTRETIEN des BERGES de RIVIERES
CONVENTION de TRAVAUX

Entre les soussignés :

- ❑ **Roannaise de l'Eau**, syndicat du cycle de l'eau, maître d'ouvrage, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel FRECHET, ci-après désigné ;
- ❑ **Le PROPRIETAIRE RIVERAIN** des parcelles désignées ci-dessous,

Madame / Monsieur :	DULAC Maurice
Demeurant à :	39 CRUE REY LORAS 69250 NEUVILLE SUR SAONE
Téléphone :	0614739461
Adresse mail :	

Ci-après désigné le propriétaire.

Article 1 – DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs, les modalités et les obligations réciproques des contractants, relatifs aux travaux de restauration et d'entretien des berges de cours d'eau sur les parcelles appartenant au propriétaire riverain, et cadastrées sous les numéros suivants :

Parcelles concernées	Perreux E126 E148 F751 E127 F338 F337 E127 F755
----------------------	---

Cours d'eau	Le Chambut		
Correspondant à un linéaire approximatif de berges d'environ : 1300 m			
Rive gauche	650 m	Rive droite	650 m

Article 2 – CADRE JURIDIQUE

Roannaise de l'Eau est amené à réaliser des travaux de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau, rattachés à son programme annuel ou pluriannuel, ainsi que des interventions ponctuelles. Roannaise de l'Eau se substitue partiellement aux obligations du propriétaire riverain qui au regard de l'article L215-14 du code de l'environnement «...est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives».

Les travaux projetés ont fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, précédée d'une enquête publique, approuvée par arrêté interpréfectoral N°DT-15-1201 en date du 20 novembre 2015.

Article 3 – OBJECTIFS

Les objectifs des interventions de restauration et d'entretien des berges sont :

- de favoriser un meilleur fonctionnement hydraulique et géomorphologique du cours d'eau et de ses annexes, en périodes de crues comme en périodes d'étiages ;
- de contribuer à l'amélioration de la qualité (physico-chimique et biologique) de l'eau et des milieux aquatiques (diversité, habitats...) ;
- de favoriser un accès visuel au cours d'eau, et de rétablir un aspect paysager attractif des bords de rivières.

Article 4 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux de restauration et d'entretien comportent généralement des opérations de sélection de la végétation destinées selon les cas à supprimer tout arbre ou arbuste gênant, instable, mal implanté ou très penché sur la rivière, ou au contraire à conserver toute végétation morte ou vivante présentant un intérêt pour la vie piscicole, la stabilité des berges, ou les fonctionnements biologiques du cours d'eau.

Ces travaux s'effectueront sur les berges naturelles (à l'exclusion des linéaires aménagées par génie civil, enrochements, perrés, murs de soutènements...) sur une largeur moyenne de deux à trois mètres ainsi que si nécessaire, dans le lit mineur et les annexes revêtant un caractère d'intérêt général (zones humides, lônes, boires, bras morts...).

Ces travaux pourront également inclure toute opération de nettoyage des détritiques apportés par les crues. Les détritiques avérés avoir été déposés ou acceptés par le riverain lui-même sur ses berges seront collectés et évacués à la charge du riverain lui-même.

Article 5 – AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE

Le propriétaire riverain ci-dessus désigné autorise la réalisation des travaux nécessaires à la restauration des berges et du lit de la rivière pour les parcelles ci-dessus désignées.

En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, le propriétaire est tenu de laisser passer sur son(ses) terrain(s) les agents Roannaise de l'Eau ainsi que les intervenants mandatés par Roannaise de l'Eau :

- entreprises ou associations spécialisées pour les travaux lourds de restauration des berges ;
- équipes ou brigades d'entretien des rivières, pour les travaux plus légers d'entretien ultérieurs.

Article 6 – DROIT DE PECHE

Le propriétaire riverain conserve son droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) association(s) agréée(s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du département concerné.

Article 7 – MODALITES PARTICULIERES

A/ Bois d'abattage :

Dans le cas où l'abattage d'arbres est nécessaire, les arbres à abattre seront marqués au préalable par le technicien de rivière en concertation avec le propriétaire riverain, lors de la phase de préparation de chantier.

Au moment des travaux, ces arbres seront abattus et ébranchés par l'entreprise ou le personnel mandaté. Les fûts seront laissés en grumes sur place pour évacuation à charge du riverain. Le bois d'ébranchage présentant un intérêt pour le chauffage ou ayant une valeur marchande sera tronçonné et laissé en tas sur place pour évacuation à charge du riverain.

Les broussailles, les menues branches et le bois mort, considérés comme sans valeur seront brûlés sur place (si possible), broyés ou évacués afin d'être détruit.

B/ Evacuation du bois coupé :

L'évacuation du bois laissé sur place est à la charge du propriétaire riverain et sous sa responsabilité. Il s'engage à l'évacuer ou le faire évacuer le plus rapidement possible, et au maximum dans un délai d'un mois après la fin des travaux sur la parcelle, afin de limiter les risques de remobilisation en cas de crue, et d'éventuels dégâts à l'aval. Passé ce délai, le bois pourra être évacué sous la responsabilité, à la charge et au profit Roannaise de l'Eau.

C/ Clôtures :

La dépose totale ou partielle de la clôture le long de la berge peut s'avérer nécessaire afin de réaliser les travaux, selon les cas (abattage d'arbres, embroussaillage important, difficultés d'accès....).

La nécessité de dépose totale ou partielle sera convenue avec le technicien de rivière au moment du marquage des arbres. Dans ce cas, la dépose de la clôture avant travaux incombe au propriétaire riverain. La remise en place éventuelle de la clôture après travaux se fait à la charge du propriétaire riverain ou de son mandataire ou fermier.

Article 8 – RESPONSABILITE

L'entreprise, l'association ou autre intervenant mandaté par Roannaise de l'Eau pour ces travaux engagera sa responsabilité civile et s'assurera de la bonne marche du chantier.

Article 9 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux. Roannaise de l'Eau prend en charge la totalité des travaux.

Article 10 – TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux ultérieurs d'entretien et de nettoyage des berges seront effectués suivant une programmation d'entretien des berges des cours d'eau des Bassins versants du Rhins, du Rhodon du Trambouzan et leurs affluents définis par Roannaise de l'Eau.

Pour la réalisation de ces travaux d'entretien, le propriétaire autorise le libre passage sur les rives concernées, des intervenants mandatés par Roannaise de l'Eau.

Le Propriétaire s'engage à respecter les travaux réalisés dans le cadre de la présente convention, et à ne pas procéder de sa propre initiative à des travaux portant sur les berges sans en avoir convenu au préalable avec le technicien de rivières.

Article 11 – DUREE

Cette convention est établie pour une durée totale de cinq ans. Dans le dernier semestre de validité de cette convention, si une des deux parties n'a pas signifié son intention de résiliation, la présente convention sera tacitement reconduite pour une durée égale.

Convention signée en deux originaux dont un revient au propriétaire riverain, l'autre restant disponible à Roannaise de l'Eau

Le

À

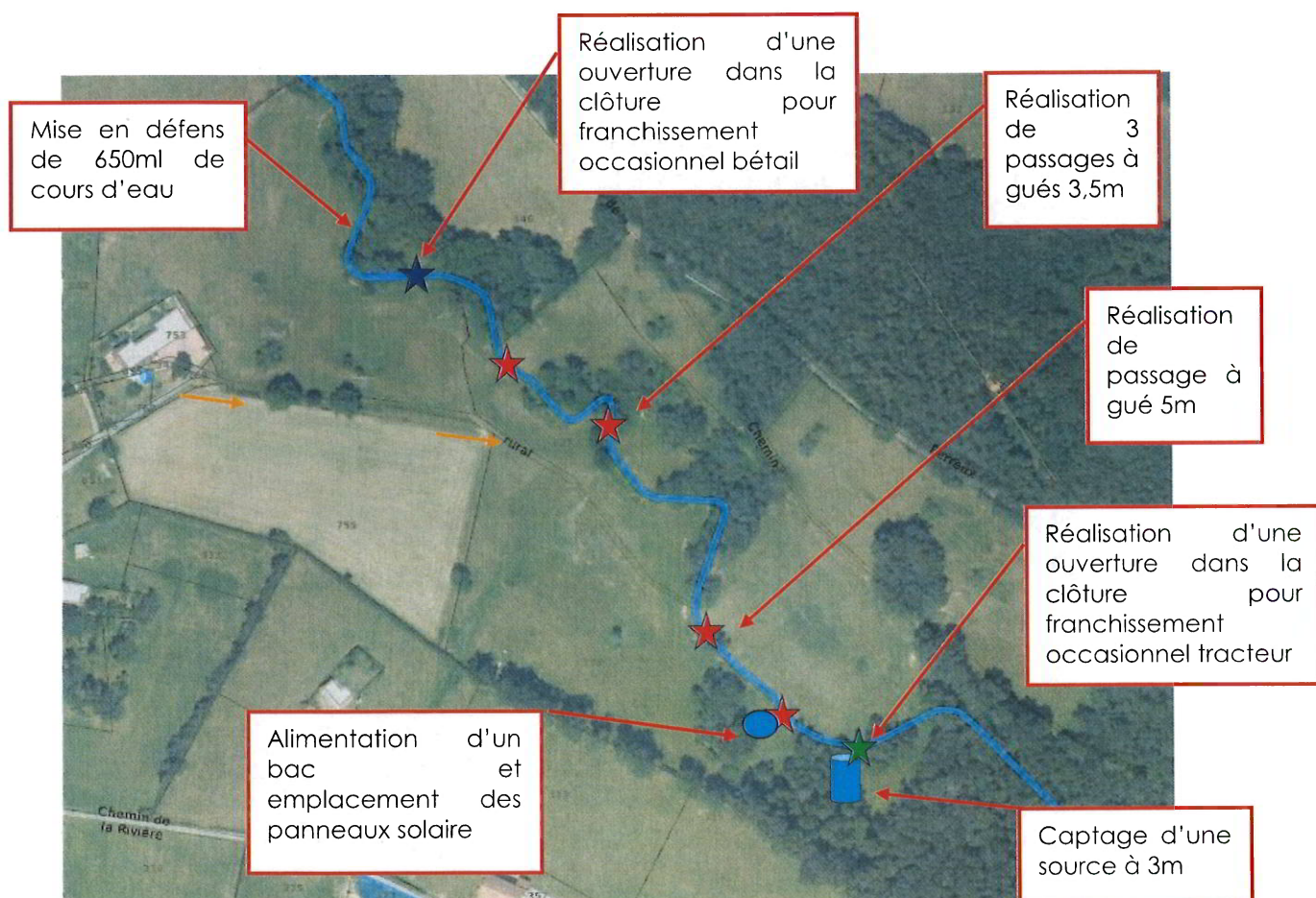
Le propriétaire,
« Nom, prénom, signature »

Roannaise de l'Eau
Le Président,
Daniel FRECHET

Restauration de cours d'eau

FICHE TRAVAUX

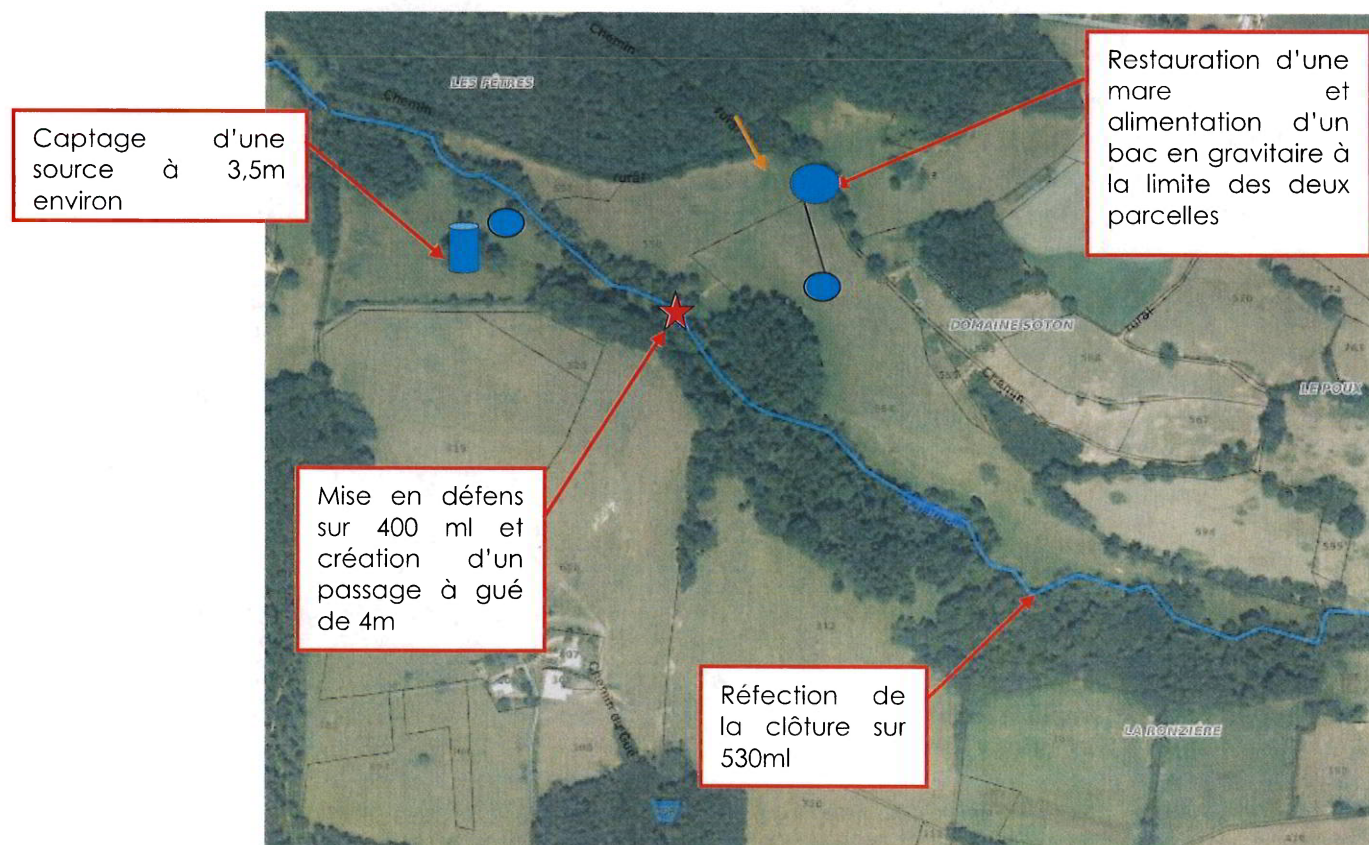
- Parcelle(s) : E126/E148/F751/E127/F338/F337/E127//E550/E551/E564/F321/F555
- Commune : Perreux
- Propriétaire : M DULAC / GAEC MCD représenté par Patrick DUCROS
- Exploitant : GAEC MCD représenté par Patrick DUCROS
- Travaux réalisés : Rajeunissement de la végétation rivulaire (MAQ 1.1 CBT01)
- Localisation : Les Fêtres/Les Vavres Est/Domaine Sotton



- Descriptif des travaux sur les parcelles de M Dulac :
 - Préalablement à la mise en défens, un traitement de la végétation sera réalisé par un prestataire. Les arbres morts, secs, présentant un risque de chute mais ne présentant pas d'intérêt écologique seront pris en charge par RDE. Ceci afin d'éviter une chute sur la future clôture. Les autres, ayant fait l'objet d'un marquage contradictoire

présentant plutôt un intérêt de valorisation et plus éloigné du Chambut seront pris à la charge de l'exploitant. Les grumes seront stockées hors zone inondable. Les rémanents seront laissés au droit de l'abattage. L'exploitant aura à la charge de les stocker sur la parcelle hors zone inondable ou de les valoriser.

- Mise en place d'une clôture en fil électrique (2 rangs) sur environ 650ml sur chaque berge. 650ml en RG et 400ml en RD. Un marquage au sol sera effectué avec l'exploitant une fois le traitement de la végétation terminée. Le matériel et la mise en œuvre de la clôture (fil, isolateur, piquets, prestation engin ...) seront réalisés par Roannaise de l'Eau. Cette clôture sera alimentée par un poste solaire fournit à l'exploitant.
- Sur le linéaire, des passages à gué stabilisé de 3.5m de large permettront l'abreuvement et le passage occasionnel en tracteur. Le passage à gué principal (le second depuis l'amont sera de 5m de large. Les deux rampes sur chaque berge seront stabilisées par décapage de terre végétale, mise en place d'un géotextile type biddim et d'une couche de graves concassées en 20/60. Il est également prévu des traversées de cours d'eau pour le bétail via des portes.
- En RG, plusieurs sources émanent du flanc de talus. RDE a fait réaliser une expertise par un sourcier en juin 2024, elles semblent toutes donner un débit acceptable pour l'abreuvement du troupeau. Le captage de cette source à 3m proche du ruisseau permettra d'alimenter un abreuvoir solaire.
- A l'automne suivant, le linéaire mis en défens sera regarni en jeunes arbres et arbustes.



• Descriptif des travaux sur les parcelles de M DUCROS :

- Préalablement à la mise en défens, un traitement de la végétation sera réalisé par un prestataire. Les arbres morts, secs, présentant un risque de chute mais ne présentant pas d'intérêt écologique seront pris en charge par RDE. Ceci afin d'éviter une chute sur la future clôture. Les autres, ayant fait l'objet d'un marquage contradictoire

présentant plutôt un intérêt de valorisation et plus éloigné du Chambut seront pris à la charge de l'exploitant. Les grumes seront stockées hors zone inondable. Les rémanents seront laissés au droit de l'abattage. L'exploitant aura à la charge de les stocker sur la parcelle hors zone inondable ou de les valoriser.

- Mise en place d'une clôture en fil électrique (2 rangs) sur environ 400ml sur chaque berge. Un marquage au sol sera effectué avec l'exploitant une fois le traitement de la végétation terminée. Le matériel et la mise en œuvre de la clôture (fil, isolateur, piquets, prestation engin ...) seront réalisés par Roannaise de l'Eau. Cette clôture sera alimentée par un poste solaire fourni à l'exploitant.
 - Sur le linéaire amont, la clôture en fil ronce ancienne sera retapée par battage de pieux afin de bloquer les accès du troupeau au cours d'eau sur 530ml environ.
 - Sur le linéaire, un passage à gué stabilisé de 4m de large permettra l'abreuvement et le passage occasionnel en tracteur. Les deux rampes sur chaque berge seront stabilisées par décapage de terre végétale, mise en place d'un géotextile type biddim et d'une couche de graves concassées en 20/60.
 - En rive gauche aval, plusieurs sources émanent du flanc de talus. RDE a fait réaliser une expertise par un sourcier en juin 2024, elles semblent toutes donner un débit acceptable pour l'abreuvement du troupeau mais une est supérieure et a été choisie. Le captage de cette source permettra d'alimenter un bac gravitaire.
 - En rive droite amont, une mare fuyarde est présente et est envahie de végétation. Il est proposé de la restaurer et de l'étanchéifier. Cette mare sera ensuite clôturée et permettra d'alimenter un bac gravitaire disposé sur une plateforme stabilisée au niveau de la limite parcellaire permettant l'abreuvement et le pâturage tournant. Les sources d'alimentation en amont de la mare ont été également expertisées par un sourcier en juin 2024, l'alimentation du talweg et l'alimentation de la mare semble différente. Il a été convenu qu'une analyse de l'eau de la mare par le GDS pris en charge par le GAEC était envisageable afin de s'assurer de la qualité de l'eau de la mare.
 - A l'automne suivant, le linéaire mis en défens sera regarni en jeunes arbres et arbustes.
- Phasage et répartition des travaux :
 - Les travaux agricoles, forestiers et de terrassements seront réalisés par les équipes de Roannaise de L'Eau ou l'entreprise mandatée.
 - Le chantier sera supervisé au niveau de Roannaise De L'Eau par Sylvain GARCIA (06.43.43.89.56).
 - Le démarrage du chantier est prévu au début de l'été 2025, les plantations seront réalisées en hiver 2025/26 pour la parcelle aval. Il faut compter une durée de chantier de 15 jours en 2025. La seconde partie du chantier, sur la parcelle amont doit être programmé dans le futur accord de territoire.

Dans le cadre de ce projet de restauration de la végétation sur le Chambut (MAQ1.1 CBT01), le Chambut sera mis en défens sur 1250 ml de berge via une clôture électrique alimenté par deux postes solaires sur chaque lot de parcelle. Il a été choisi de mettre en place un abreuvoir solaire comme méthode d'abreuvement alternatif à l'abreuvement direct au cours d'eau sur la parcelle aval. Ces dispositifs solaires ont été financés par Roannaise de l'Eau et donnés à l'exploitant. Le financement de ces matériels solaires de la part de Roannaise de l'eau implique une assurance de la part de l'exploitant en cas de vol ou de dégradation.

L'exploitant s'engage à remplacer les consommables de ces systèmes autonomes. Les factures seront fournies à l'exploitant à la fin du chantier.

Le propriétaire et l'exploitant s'engagent chacun en ce qui les concerne à respecter les travaux ci-dessus réalisés, et à ne pas procéder de leur propre initiative à des opérations sur les berges, sans en avoir convenu au préalable avec le technicien de rivières.

Le 30/04/2025 à Perru,

Les Propriétaires

L'exploitant

Le président de Roannaise de l'Eau

